



## Arrêt

**n° 129 260 du 12 septembre 2014  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 5 mai 2014 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 avril 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 3 juin 2014 convoquant les parties à l'audience du 4 juillet 2014.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. MBARUSHIMANA loco Me J. GAKWAYA, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, de religion catholique et d'origine ethnique hutue. Vous êtes née le 1er janvier 1993 à Janja, Gakenke. Vous êtes célibataire et vous n'avez pas d'enfant.*

*En octobre 2008, votre père témoigne devant une juridiction gacaca à décharge d'un homme accusé de participation au génocide. La juridiction gacaca prononce immédiatement un jugement condamnant votre père à une peine de six mois d'emprisonnement pour mensonges et propos relevant de l'idéologie*

généraliste. Votre père est écroué à la prison centrale de Ruhengeri où il disparaît en avril 2009. Vous n'aurez des nouvelles de lui qu'en septembre 2012 lors de sa libération. Il vous apprend alors qu'à l'approche de sa libération, il a été transféré sans aucune explication à la prison de Mpanga où il a été fortement battu.

En février 2010, votre soeur, [M.C.M.], est détenue en raison de son travail de serveuse dans le bar de Jean Bosco Habimana. Lors de son arrestation, les autorités lui demandent de déclarer que ce dernier collabore avec Victoire Ingabire, ce qu'elle refuse. Elle parvient finalement à s'évader de la prison centrale de Ruhengeri en mai 2010 et à rejoindre la Belgique en juillet 2010.

Suite à la fuite de votre soeur, aux environs de juillet 2010, vous commencez à recevoir la visite des autorités rwandaises à sa recherche. En janvier 2011, des policiers emmènent votre frère afin de l'interroger. Vous n'avez plus de nouvelles de lui depuis lors.

En janvier 2012, vous commencez, de votre propre initiative, à faire de la propagande en faveur du FDU auprès de vos camarades.

Le 18 avril 2012, vous êtes arrêtée et conduite au bureau de secteur où vous êtes interrogée sur votre propagande en faveur des FDU. On vous demande les noms de vos collaborateurs ainsi que de ceux que vous avez convaincus à adhérer au parti. Vous niez. Vous êtes alors violemment frappée. On vous parle également de vos visites en prison à [J.B.H.]. Finalement, vous êtes mise au cachot et libérée le lendemain.

Suite à cet événement, vous décidez de quitter la maison familiale et allez vivre chez un ami de la famille, [A.M.], à Kigali. En juillet, vous entamez également des démarches en vue d'obtenir un passeport.

Le 17 août 2012, vous êtes à nouveau arrêtée et amenée au district de Gasabo. Là, vous êtes interrogée au sujet d'un job que vous avez effectué en faveur de [V.U.], un ami de la famille [M.] et membre des FDU. Vous êtes accusée d'avoir, en sa compagnie, fait de la propagande en faveur du parti lors d'une foire commerciale. Vous êtes fortement maltraitée puis jetée au cachot. La nuit, vous vous évadez grâce à l'intervention d'[A.] qui a corrompu un gardien. Il vous amène chez lui et vous apprend que le policier corrompu lui a conseillé de vous faire fuir car les poursuites à votre égard vont continuer. Ayant obtenu votre passeport, vous entamez les démarches en vue de l'obtention d'un visa.

C'est ainsi que vous quittez votre pays légalement le 20 décembre 2012 et que vous entrez sur le territoire belge le lendemain. Vous introduisez votre demande d'asile auprès de l'Office des étrangers (OE) le 16 janvier 2013.

Le 1er mars 2013, le Commissariat général a rendu une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision a été annulée par le Conseil de contentieux des étrangers le 5 septembre 2013 dans son arrêt n° 109 166 afin que des mesures d'instruction soient effectuées concernant les craintes que vous invoquez en raison de vos liens familiaux, les détentions que vous prétendez avoir vécues au Rwanda et les nouveaux documents que vous avez déposés lors de votre recours.

## **B. Motivation**

**Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.**

D'emblée, le Commissariat général constate que vos autorités vous ont délivré un passeport au mois d'août 2012 et ce, alors que vous affirmez rencontrer des problèmes avec vos autorités depuis avril 2012 et avoir été arrêtée durant ce même mois. Partant, la délivrance de ce document par vos autorités relativise fortement la gravité des problèmes que vous invoquez et jette un sérieux doute sur votre crainte réelle de persécution.

Ces constatations sont encore renforcées par le fait que vous avez pu quitter votre pays légalement munie de votre passeport rwandais et d'un visa. Le Commissariat général estime que si réellement vous

étiez dans le collimateur des autorités, elles ne vous auraient pas laissé quitter le pays aussi facilement. En effet, ce départ par la voie légale est peu compatible avec une crainte fondée de persécution. Le fait que vous avez été aidée par un agent de l'aéroport aux différents contrôles ne change rien à ce constat (audition du 21 février 2013, p.5). Relevons d'ailleurs que vous ignorez le nom de cet agent ainsi que son travail précis au sein de l'aéroport (audition du 21 février 2013, p.6) ce qui décrédibilise vos déclarations relatives au fait que vous auriez été assistée.

De plus, plusieurs éléments compromettent gravement la crédibilité de vos déclarations.

**Premièrement, alors que vous invoquez vos arrestations en raison de votre propagande en faveur des FDU à la base de votre demande d'asile, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez été membre/sympathisante de ce parti comme vous le prétendez.**

Ainsi, il convient tout d'abord de souligner qu'à la question de savoir si vous étiez sympathisante ou membre des FDU, vous répondez que vous étiez les deux mais qu'étant donné qu'il n'y a pas de document d'affiliation à ce parti, pour vous, il est difficile de dire qu'on en est ou pas membre (audition du 21 février 2013, p.6). Vous ajoutez également que vous faisiez la propagande des FDU auprès de vos camarades et ce de votre propre initiative (idem). De ces déclarations, le Commissariat général peut déduire que vous n'étiez pas qu'une simple sympathisante qui suivait de loin les activités du parti mais que, bien au contraire, vous vous êtes engagée de manière active en vue de faire changer les choses, et notamment en vue de faire agréer le parti (audition du 21 février 2013, p.7). Dès lors, le Commissariat général est en droit d'attendre de vous des connaissances approfondies au sujet des FDU, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, vous ignorez depuis quand ce parti existe (audition du 21 février 2013, p.8), où il a été créé (idem) ainsi que le lieu de son siège actuel (audition du 21 février 2013, p.10). Vous ne connaissez pas sa devise ainsi que son emblème (idem). De plus, vous vous avérez incapable d'expliquer sa structure interne (idem). Lorsqu'il vous est demandé ce qui le différencie des autres partis rwandais (audition du 21 février 2013, p.7), vous répondez « le FDU vise à ce que chaque habitant du Rwanda se sente à l'aise dans le pays et qu'on lui reconnaisse le droit de vivre en toute harmonie au Rwanda et que sa vie ne soit pas perturbée parce qu'il a osé exprimer ses opinions. C'est aussi un parti qui prône l'égalité de tous les habitants et qui vise à rendre justice à tout opprimé », description qui peut correspondre à l'ensemble des partis à vocation démocratique mais qui ne démontre pas l'intérêt spécifique des FDU. De telles méconnaissances et imprécisions sont autant d'indices que vous n'avez jamais fait partie des FDU contrairement à vos déclarations.

De même, hormis Victoire Ingabire et Boniface Twagirimana, vous vous avérez incapable de citer les noms d'autres membres importants du parti (audition du 21 février 2013, p.9). Interrogée sur les membres des FDU arrêtés au Rwanda, vous ne pouvez citer que celui d'un de vos voisins (audition du 21 février 2013, p.10). Vos méconnaissances concernant ces informations importantes au sujet des FDU ne permettent pas de croire que vous êtes membre de ce parti comme vous le prétendez.

En outre, concernant plus particulièrement Victoire Ingabire, la présidente du parti, vous ignorez la date de son arrestation (audition du 21 février 2013, p.8), le nom de son premier avocat (audition du 21 février 2013, p.10) ainsi que si elle en a eu un autre après l'arrestation du premier (idem). De telles constatations discréditent à nouveau la réalité de votre prétendu engagement politique.

Par ailleurs, vous ignorez si [V.U.] avait un rôle particulier au sein des FDU ni quelles sont les personnalités importantes du parti qu'il connaît (audition du 21 février 2013, p.9), alors qu'il est celui que vous présentez comme étant à la base de votre décision de faire de la propagande en faveur du parti (audition du 21 février 2013, p.7). Il n'est pas crédible que vous puissiez ignorer de telles informations.

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général considère que vous n'avez jamais été membre/sympathisante des FDU. Par conséquent, les problèmes que vous invoquez et qui sont censés découler de cette qualité ne peuvent avoir eu lieu.

**Deuxièmement, le Commissariat général relève plusieurs imprécisions et invraisemblances qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui n'ont jamais existé dans la réalité.**

Ainsi, vous affirmez avoir été accusée de faire de la propagande pour le compte des FDU lors d'une foire internationale qui se déroulait à Kigali. Vous expliquez avoir été accusée de cela car les couleurs de votre stand ainsi que les pots de peinture que vous vendiez étaient tous aux couleurs des FDU (audition du 28 février 2014, p.10). Le Commissariat général ne peut cependant pas croire que vous soyez arrêtée pour ce simple motif. Un tel acharnement à votre rencontre alors que vous ne faites que vendre de la peinture verte et rouge apparaît comme totalement disproportionné et peu crédible.

Ensuite, interrogée au sujet de cette foire internationale où vous dites avoir travaillé pour le compte de [V.U.], vous faites preuve d'importantes méconnaissances. Ainsi, vous ignorez le nom de cette foire (audition du 28 février 2014, p.11). Or, nos informations indiquent que cette foire se nomme « Rwanda International Trade Fair » ou « Expo Rwanda » (cf. documentation jointe au dossier). Vous ne savez pas non plus dire précisément qui sont les organisateurs de cette foire (ibidem). De telles constatations empêchent le Commissariat général de croire que vous avez travaillé dans cette foire comme vous le prétendez.

En outre, votre évasion du cachot de Gasabo se déroule avec tant de facilité qu'elle n'est pas crédible. En effet, vous expliquez qu'un policier, dont vous ne connaissez ni l'identité ni le grade, vous a libérée car il avait reçu un pot-de-vin de 300 000 francs rwandais (environ 320 €) d'[A.] (audition du 28 février 2014, p.13). Or, compte tenu de la gravité des faits reposant prétendument sur vous, il n'est pas crédible que ce policier, que vous ne connaissez pas personnellement, accepte aussi facilement de vous laisser partir, au péril de sa carrière, voire de sa vie. Un tel constat constitue un indice supplémentaire du manque de crédibilité de vos déclarations.

De plus, vous déclarez que votre famille a continué à être importunée par les autorités rwandaises après votre départ du pays. Vous affirmez à ce sujet que des policiers se rendaient à votre domicile pour demander où vous étiez partie (audition du 28 février 2014, p.3). Cependant, vous ignorez à combien de reprises ces policiers se sont rendus à votre domicile (idem, p.4). Vous ne savez pas davantage dire quand ces personnes ont interrogé les membres de votre famille pour la dernière fois (ibidem). En outre, invitée à expliquer ce que les policiers demandent à votre propos, vous déclarez : « Quand je parle avec maman, elle ne précise pas ce que l'on demande à mon seul propos. (...) ». Vous dites simplement que les policiers demandent où vous vous trouvez, sans plus. Vos propos vagues et laconiques ne convainquent aucunement le Commissariat général de la réalité des faits que vous invoquez. De plus, que vous fassiez preuve d'un tel manque d'intérêt concernant votre situation actuelle au Rwanda n'est pas crédible.

Enfin, invitée à expliquer comment vos autorités étaient au courant de votre soutien aux FDU, vous supposez que c'est une des sept personnes que vous avez sensibilisées qui vous a dénoncée (audition du 28 février 2014, p.6). Interrogée subséquemment sur la situation au Rwanda des personnes que vous étiez parvenue à convaincre d'adhérer aux FDU, vous déclarez ignorer totalement leur situation actuelle (idem, p.7). Vous ignorez également si une de ces personnes a rencontré des problèmes au Rwanda. Or, il n'est pas crédible que vous ne vous soyez pas informée davantage à ce propos. En effet, [M.] par exemple, est l'une de vos voisines au Rwanda. Il aurait été facile pour vous d'avoir des nouvelles de cette dernière par l'intermédiaire de votre mère (audition du 28 février 2014, p.7). Que vous ne témoigniez pas le moindre intérêt pour le sort de ces personnes renforce, encore davantage le manque de crédibilité de vos propos.

Pour toutes ces raisons, il n'est pas permis de croire que vous avez été arrêtée et détenue comme vous le prétendez. Le Commissariat général ne croit pas davantage que vous êtes membre/sympathisante des FDU ou que vous ayez été soupçonnée de l'être par les autorités Rwandaises.

**Troisièmement, le Commissariat général estime que les faits que vous évoquez diffèrent de ceux pour lesquels votre soeur a été reconnue réfugiée.**

En effet, votre soeur, [M.C.M.], a été reconnue réfugiée par le Conseil du contentieux des étrangers pour des motifs qui lui sont propres et qui diffèrent de ceux que vous avancez à la base de votre demande d'asile, à savoir votre propagande en faveur des FDU. En effet, votre soeur a, dans son cas particulier, exposé de manière crédible et circonstanciée qu'elle éprouvait une crainte personnelle de persécution invoquant des problèmes au Rwanda dans le cadre de son emploi de serveuse dans un café car les autorités rwandaises exigeaient d'elle qu'elle accuse son patron de collaborer avec Victoire Ingabire, ce à quoi elle s'est opposée (voir rapport d'audition au dossier administratif). Sa situation et ses déclarations diffèrent donc totalement des vôtres. Vos demandes n'étant pas liées, la

reconnaissance du statut de réfugiée à votre soeur n'implique pas que la même décision doit être prise dans votre dossier.

**Quatrièmement, le Commissariat général considère que l'emprisonnement de votre père ne peut être établi et que cela ne peut donc être à l'origine d'une crainte fondée de persécution dans votre chef.**

Tout d'abord, selon vos déclarations, le principal motif à l'origine de l'emprisonnement était l'idéologie génocidaire (rapport d'audition du 21 février 2013, p. 10 et rapport d'audition du 28 février 2014, p. 15 et 16). Vous déclarez également qu'il a été jugé pour ce fait par une gacaca. Or, d'après les informations objectives à la disposition du Commissariat général, les juridictions gacaca ne sont pas compétentes en la matière, les infractions d'idéologie génocidaire étant uniquement du ressort des juridictions ordinaires (voir informations farde bleue). Partant, le Commissariat général ne peut croire comme vous l'affirmez que votre père a été accusé d'idéologie génocidaire.

De plus, concernant le jugement que vous déposez, le Commissariat général constate qu'il s'agit d'une copie, le mettant dans l'incapacité d'authentifier ce document. En outre, vous êtes incapable de préciser le niveau de la gacaca qui a condamné votre père expliquant que toutes les gacaca étaient du même niveau (rapport d'audition du 21 février 2013, p. 10), déclarations rentrant à nouveau en contradiction avec les informations objectives dont dispose le Commissariat général. Pour le surplus, vous affirmez que votre père a été jugé en appel trois jours seulement après son procès en première instance (rapport d'audition du 21 février 2013, p. 10 et 11). Encore, une fois, le Commissariat général considère que cet aspect de votre récit est peu vraisemblable et achève de convaincre de l'absence de crédit à accorder à vos déclarations.

Ensuite, à supposer établie, vous ne présentez aucun problème personnel directement lié à la condamnation de votre père en 2009. A cet égard, soulignons que spontanément vous situez le début de vos problèmes au 18 avril 2012 (audition du 21 février 2013, p. 4), soit plus de quatre ans après l'arrestation et l'emprisonnement de votre père. De même, lorsque vous relatez vos arrestations alléguées, vous ne faites aucune allusion à une quelconque menace émanant de vos autorités en lien avec l'arrestation de votre père.

Ensuite, invitée à expliquer pourquoi vous seriez visée particulièrement par les autorités rwandaises en raison de vos liens familiaux, vous expliquez alors que c'est parce que vous êtes hutue (audition du 28 février 2014, p.15). A ce titre, tant la Commission permanente de recours des réfugiés que le Conseil du contentieux des étrangers, considèrent que la simple invocation, de manière générale, de tensions interethniques au Rwanda ou la simple invocation de l'appartenance à l'ethnie hutu ne suffisent pas à établir que tout membre de l'ethnie hutu a des raisons de craindre d'être persécuté (décision CPRR n°02-0716 du 31 janvier 2005, arrêt CCE n°8983 du 20 mars 2008, arrêt CCE n°9860 du 14 avril 2008). Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, or dans le cas d'espèce, vous n'apportez aucun commencement de preuve à l'appui de vos déclarations.

**Cinquièmement, les documents que vous versez au dossier ne permettent pas renverser les considérations exposées ci-dessus.**

La **copie de votre passeport** rwandais atteste de votre identité et de votre nationalité, éléments que le Commissariat général ne remet pas en cause en l'espèce. Ensuite, ainsi qu'exposées dans la présente décision, les informations contenues dans ces documents poussent le Commissariat général à considérer que les faits que vous avez présentés devant lui n'ont pas fondement dans la réalité.

La **copie de l'arrêt rendu par la juridiction gacaca d'appel dans le dossier de votre père** comme expliqué supra ne permet pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations.

Le **témoignage de votre soeur**, [M.C.M.], ne peut lui non plus restaurer la crédibilité de vos déclarations. Premièrement, son caractère privé limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. En outre, l'intéressée n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de la famille, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. En outre, il n'apporte aucun début d'explication ni aucun éclaircissement quant aux nombreuses incohérences et méconnaissances sur lesquelles reposent la présente décision.

Quant à la **convocation émanant du secteur de Janja**, dans la mesure où elle ne comporte pas de motif, elle a pu vous être envoyée pour un motif tout autre que celui que vous invoquez. En outre, le Commissariat général considère comme invraisemblable que les autorités du lieu de résidence de vos parents vous envoient une convocation fin décembre 2012 alors que vous avez quitté la région depuis avril 2012 suite à votre première arrestation.

Quant au **témoignage de votre tante [M.N.]**, daté du 16 mai 2013, et celui de **votre soeur [E.M.N.]** le Commissariat général relève leur caractère privé, et par conséquent, l'absence de garantie quant à la provenance et à la sincérité de ces pièces. Ensuite, à supposer établi, le fait que vous soyez issue d'une famille dont plusieurs membres ont rencontré des problèmes en raison de leur carrière politique au sein du MRND ne constitue pas en soi une circonstance justifiant, par elle-même, une crainte avec raison d'être persécuté ou un risque réel de subir des atteintes graves dans votre chef. Vous n'avez en effet jamais été membre de ce parti et il n'y a aucune raison pour que les autorités rwandaises s'acharment sur vous pour ce motif 20 ans après la dissolution de ce parti.

Concernant les **deux articles publiés par les FDU**, ils ont un contenu général se rapportant au sort des opposants politiques rwandais et ne vous mentionnent nullement. Partant, ils n'attestent en rien de la réalité des persécutions que vous alléguiez.

La **convocation de police** que vous versez ne présente aucun motif, le Commissariat général est par conséquent dans l'incapacité de préjuger des raisons à l'origine de cette convocation. Relevons par ailleurs que cette convocation ne fait référence à aucune disposition législative, ce qui jette un sérieux doute quant à son authenticité.

**Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.**

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée mais complète son récit en faisant état d'ennuis rencontrés par d'autres membres de sa famille.

## **3. La requête**

3.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation des « articles 48/3-48/4, 48/7 de la loi du 15.12.1980 sur les étrangers ; article 1<sup>er</sup>, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut de réfugié ; article 62 de la loi du 15.12.1980 précitée et 2 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ; Principes de l'autorité de la chose jugée, de bonne administration d'un service public, de la prudence, de la motivation adéquate et suffisante des décisions administratives, de l'application correcte de la loi, de la proportionnalité, de la prise en considération de tous les éléments de la cause et de l'erreur d'appréciation » (requête, page 8).

3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et des pièces du dossier administratif. Elle sollicite le bénéfice du doute et se réfère au paragraphe 43 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés.

3.3. En conséquence, elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée

et le renvoi de son dossier au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides afin qu'il procède à des mesures d'instruction complémentaires.

#### 4. L'examen des nouveaux documents

Par le biais d'une note complémentaire datée du 30 juin 2014, la partie requérante a fait parvenir au Conseil les documents suivants :

- Une attestation de M.S.N., président du comité régional Belgique des FDU-Inkingi ;
- Un témoignage de Monsieur A.M. daté du 10 mai 2014 et accompagné de la carte d'identité de son auteur ;
- Un article de presse intitulé « Rwanda : les FDU-INKINGI condamnent l'appel au meurtre du président Paul Kagame » daté du 9 juin 2014, paré sur le site internet [www.fdu-rwanda.com](http://www.fdu-rwanda.com).

#### 5. L'examen de la demande

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité* ».

5.2. La partie requérante, de nationalité rwandaise et d'origine ethnique hutue, craint d'être persécutée par ses autorités en cas de retour dans son pays d'origine en raison, d'une part, de son soutien au FDU-Inkingi et en raison, d'autre part, de son profil familial particulier.

5.3. La partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante après avoir estimé que les faits avancés et les craintes invoquées manquaient de crédibilité. Ainsi, elle relève d'emblée que la requérante s'est vue délivrer un passeport par ses autorités au mois d'août 2012 et qu'elle a pu quitter son pays légalement, sans rencontrer de problèmes, ce qui jette un sérieux doute sur les craintes de persécution invoquées. Elle considère ensuite que ses déclarations au sujet du FDU et des activités menées en faveur de ce parti sont à ce point lacunaires qu'elles ne peuvent attester de l'implication réelle de la requérante en sa faveur, et partant, de l'acharnement des autorités à son égard pour ce motif. Par ailleurs, la partie défenderesse relève que les circonstances de son évasion et de sa participation à la foire internationale manquent totalement de vraisemblance. Ensuite, elle estime que les faits invoqués par la requérante diffèrent totalement de ceux invoqués par sa sœur reconnue réfugiée en Belgique en manière telle qu'il n'y a aucune raison qu'elle bénéficie de la même décision. La partie défenderesse poursuit en avançant que l'emprisonnement de son père ne peut être établi en manière telle que cela ne peut être à l'origine d'une crainte fondée de persécution dans le chef de la requérante. Enfin, elle estime que les documents déposés au dossier administratif sont inopérants et ne peuvent changer le sens de sa décision.

5.4. Dans sa requête, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise et se livre à une critique de ses motifs. Elle estime qu'en raison de l'autorité de la chose jugée qui s'attache à l'arrêt d'annulation 109 166 du 5 septembre 2013 rendu par le Conseil de céans dans la même affaire, il n'y a lieu de remettre en cause ni la condamnation et la détention du père de la requérante ni la reconnaissance de la qualité de réfugiée de sa sœur ni, partant, la stigmatisation de l'ensemble de la famille de la requérante. Elle estime que les documents présents au dossier administratif et de la procédure attestent à suffisance de son appartenance au FDU. Elle insiste également sur le profil familial particulier de la requérante et précise que d'autres membres de sa famille ont été persécutés par les autorités. A cet égard, elle s'attache à contextualiser les différents événements vécus par sa famille et estime que ni son profil familial ni le contexte rwandais n'ont été suffisamment pris en compte par la partie défenderesse dans l'analyse de la demande de la requérante. Pour le surplus, elle donne des explications factuelles au sujet des lacunes relevées par la décision entreprise quant à sa participation à la foire internationale et à son évasion.

5.5. Le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits et le bien-fondé des craintes invoquées par la partie requérante. Il constate également que la partie défenderesse a procédé aux mesures d'instruction

demandées dans l'arrêt d'annulation n°109 166 du 5 septembre 2013. Le Conseil est donc en possession de tous les éléments nécessaires afin de statuer dans la présente affaire en connaissance de cause.

5.6. A titre liminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.7. Le Conseil rappelle en outre que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.8. Le paragraphe 203 du même guide précise : « *Il est possible qu'après que le demandeur se sera sincèrement efforcé d'établir l'exactitude des faits qu'il rapporte, certaines de ses affirmations ne soient cependant pas prouvées à l'évidence. Comme on l'a indiqué ci-dessus (paragraphe 196), un réfugié peut difficilement « prouver » tous les éléments de son cas et, si c'était là une condition absolue, la plupart des réfugiés ne seraient pas reconnus comme tels. Il est donc souvent nécessaire de donner au demandeur le bénéfice du doute.* »

5.9. En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et de la procédure, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise, qui ne résiste pas à l'analyse. Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif, de la requête et des documents déposés au dossier administratif et de la procédure par la partie requérante.

5.10. Tout d'abord, le Conseil n'aperçoit en l'espèce aucun élément nouveau qui l'autoriserait à se départir de l'appréciation qui a été la sienne dans l'arrêt n°69 188 du 26 octobre 2011 par lequel il a reconnu la qualité de réfugiée à la sœur de la requérante après avoir tenu pour établi le fait que son père avait effectivement été condamné, fin 2008, à six mois de réclusion par une juridiction gacaca en degré d'appel pour idéologie génocidaire. Le Conseil n'aperçoit pas davantage d'éléments l'autorisant à remettre en cause les faits et problèmes invoqués personnellement par la sœur de la requérante, laquelle a été détenue plusieurs mois et accusée de collaboration avec le parti d'opposition FDU, faits que le Conseil a jugé suffisamment consistants et circonstanciés que pour lui reconnaître la qualité de réfugiée.

Le Conseil tient donc pour établi que la requérante appartient à une famille dont tant le père que la sœur ont rencontré de graves problèmes, le premier ayant été condamné pour idéologie génocidaire, la deuxième ayant été accusée de collaboration avec le FDU.

Au vu de ce contexte familial particulier, le Conseil peut se rallier aux arguments de la partie requérante qui font valoir, *in fine*, qu'elle appartient à une famille qui n'a cessé d'être stigmatisée par le FPR, rappelant à cet égard, qu'outre les ennuis de sa sœur et de son père, son frère et son oncle sont portés disparus et plusieurs de ses tantes ont été contraintes à l'exil.

5.11. Ensuite, le Conseil considère à la lecture des pièces du dossier administratif et de la procédure et des arguments de la requête que l'adhésion de la requérante au FDU ne peut être contestée et doit être tenue pour établie, et ce même si le Conseil constate avec la partie défenderesse les déclarations parfois confuses ou lacunaires de la requérante sur certains aspects de son récit relatifs notamment aux



connaissances qu'elle a du parti politique FDU. A cet égard, s'il subsiste des zones d'ombre dans son récit, le Conseil rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. En l'espèce, le Conseil estime que ce doute doit profiter à la requérante.

5.12. Ainsi, à propos de l'acharnement des autorités rwandaises à l'encontre de la requérante, le Conseil estime que les considérations émises en termes de requête sont pertinentes et qu'il y a lieu de tenir compte à la fois de l'engagement politique en faveur des FDU qui est le sien et du profil de la requérante qui appartient à une famille dont le père et la sœur ont fait l'objet d'accusations d'idéologie génocidaire, dont la sœur a été accusée de collaborer avec les FDU et a été reconnue réfugiée en Belgique et dont plusieurs membres sont portés disparus et/ou ont été contraints à l'exil.

5.13. Le Conseil observe encore que la partie requérante affirme avoir fait l'objet de deux arrestations arbitraires, les 18 avril 2012 et les 17 août 2012, au cours desquelles elle expose avoir été sévèrement maltraitée. Outre que la partie défenderesse ne se prononce pas directement sur la crédibilité de ces deux arrestations autrement qu'en remettant en cause la facilité par laquelle la requérante est parvenue à s'évader à la suite de la deuxième d'entre elles, le Conseil considère pour sa part que, d'une manière générale et sous réserve de ce qui a été dit à propos de ses connaissances relativement lacunaires du parti politique FDU pour lesquelles elle se voit accorder le bénéfice du doute, la requérante a été constante dans ses déclarations et a produit un récit généralement circonstancié et exempt d'in vraisemblance ou de contradiction portant sur des éléments substantiels. Aussi, ni la motivation de la décision attaquée, ni la lecture du dossier administratif et des pièces de la procédure ne font apparaître de motifs sérieux de mettre en doute sa bonne foi.

5.14. Conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, le Conseil n'aperçoit aucune bonne raison de penser que les persécutions subies par la requérante ne se reproduiront pas.

5.15. A titre surabondant, concernant le fait que la requérante se soit vue délivrer un passeport par ses autorités nationales, le Conseil rappelle que « *La possession d'un passeport ne peut donc pas toujours être considérée comme une preuve de loyauté de la part de son titulaire, ni comme une indication de l'absence de crainte. Un passeport peut même être délivré à une personne qui est indésirable dans son pays d'origine, à seule fin de lui permettre de partir, et il y a aussi des cas où le passeport a été obtenu de manière illégale. Par conséquent la simple possession d'un passeport national valide n'est pas un obstacle à la reconnaissance du statut de réfugié* ». (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.10, §48). Ainsi, le Conseil ne peut se rallier à la motivation de la décision entreprise concernant le premier motif tel qu'il est formulé.

5.16. Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que la requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.17. Au vu de ces éléments, la requérante établit qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève. Le Conseil considère que la requérante a des craintes liées à l'opinion politique qui lui est imputée au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze septembre deux mille quatorze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ